



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05

Date : **21 juillet 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative au remplacement temporaire du juge unique pour la période
du 22 juillet au 17 août 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I du 26 mars 2009 (« la Décision du 26 mars 2009 »), désignant le juge Cuno Tarfusser comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris les affaires *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb* (« l'affaire Harun et Kushayb »), *Le Procureur c. Omar Hassan Al Bashir* (« l'affaire Al Bashir ») et *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire Abu Garda »)¹,

VU les articles 39-2-iii et 57-2-b du Statut, les règles 7-1, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en particulier, que la norme 47-1 du Règlement de la Cour fait dépendre la désignation d'un juge unique d'un certain nombre de critères, dont les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et aux affaires en découlant, y compris l'affaire Harun et Kushayb, l'affaire Al Bashir et l'affaire Abu Garda, le remplacement par la juge Sylvia Steiner de la juge unique désignée par la Décision du 26 mars 2009 pour la période du 22 juillet au 17 août 2009 permettra l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

¹ ICC-02/05-01/09-16-tFRA.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de désigner la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargé de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire Harun et Kushayb, l'affaire Al Bashir et l'affaire Abu Garda, pour la période du 22 juillet au 17 août 2009,

DÉCIDE qu'à compter du 17 août 2009, le juge Cuno Tarfusser reprendra ses fonctions de juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris l'affaire Harun et Kushayb, l'affaire Al Bashir et l'affaire Abu Garda, conformément à la Décision du 26 mars 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 21 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)